



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 03 avril 2021 à 09 heures 00 minutes
Salle du Conseil municipal

Présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. CESSOT Cyril, M. DUREUIL Vincent, M. GAUTHERON Michel, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme LEGER Audrey, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) :

M. BRIDAY Stéphane donne pouvoir à Mme TRAPON Sylvie, Mme CORDONNIER Jocelyne donne pouvoir à M. DUREUIL Vincent, M. PEREIRA Antonio donne pouvoir à Mme PORTERA Laure, Mme PONSOT Lucie donne pouvoir à Mme HUMBERT Agnès

Absent(s) :

Mme CASULA Lucie

Excusé(s) :

M. BRIDAY Stéphane, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie

Secrétaire de séance : M. RICHARD Alain

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Monsieur Alain RICHARD, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Communication de la liste des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations

- Signature d'un contrat pour une GED électronique (*plateforme d'enregistrements et de sauvegarde des documents communaux*) avec l'entreprise KODEN groupe C'Pro, pour un montant de 399€ HT par trimestre ;
- Modification de l'acte constitutif de la régie comptable de la commune ;
- Décision sur la possibilité d'utiliser un média internet pour la vente d'objets de gré à gré dans la limite de 4600€.

3 - Approbation du compte rendu de la séance du 16 janvier 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 16 janvier 2021

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Election du Président de séance pour les votes des comptes administratifs du restaurant / garderie scolaires et de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant ce qui suit :

Lors de l'adoption des comptes de l'exercice clos par le Conseil municipal, afin de sauvegarder l'indépendance de celui-ci, le législateur a prévu que, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE

- De procéder à l'élection de son président pour le vote des délibérations qui suivent relatives à l'approbation des comptes de l'exercice 2020 à savoir :
- Vote du compte administratif du budget restaurant et garderie scolaires - exercice 2020
- Vote du compte administratif du budget communal - exercice 2020 ;
- Élit comme président de séance pour le vote des questions exposées ci-dessus :
 - Monsieur Thierry THEVENET, pour l'adoption des comptes administratifs communal - exercice 2020 et du budget restaurant et garderie scolaires - exercice 2020.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Examen et vote du compte de gestion 2020 du restaurant et garderie scolaire

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier Municipal à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis aux membres du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Les membres du Conseil Municipal:

- **VOTE** le compte de gestion 2020 "Restaurant et Garderies Scolaires" , après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Vote du compte administratif 2020 du restaurant et garderie scolaire

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry THEVENET vote le Compte Administratif de l'exercice 2020 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu	1500,00€
	Réalisé	749,90€
	Restes à réaliser	0,00€
Recettes	Prévu	1500,00€
	Réalisé	0,00€
	Restes à réaliser	0,00€

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu	110 899,30€
	Réalisé	66 570,09€
	Restes à réaliser	0,00€
Recettes	Prévu	110 899,30€
	Réalisé	101 165,30€
	Restes à réaliser	0,00€

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : **-749,90€**

Fonctionnement : **34 595,21€**

Résultat global : **33 845,31€**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : Mme TRAPON Sylvie

Sous la présidence de M. THEVENET Thierry

7 - Affectation des résultats du restaurant et garderie scolaire 2020 au budget primitif 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie TRAPON, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 du budget "Restaurant et Garderie Scolaires" le trois avril deux mil vingt et un,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

• un excédent de fonctionnement de	1 695,91€
• un excédent reporté de	32 899,30€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	34 595,21€
• un déficit d'investissement de	749,90€
• un déficit des restes à réaliser de	0,00€
Soit un besoin de financement de	749,90€

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation 2020 :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCEDENT	34 595,21€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) :	749,90€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) :	33 845,31€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	749,90€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Modalités de vote du budget primitif 2021 du restaurant et garderie scolaires

Considérant que les budgets primitifs annexes doivent être adoptés selon des modalités de vote particulières,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide de voter le budget primitif « Restaurant et Garderie scolaires » 2021 :

- En section de fonctionnement par chapitre, à l'exception des crédits de subventions obligatoirement spécialisés.
- En section de d'investissement par chapitre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Vote du budget primitif 2021 du restaurant et de la garderie scolaires

Le Conseil municipal, après avoir débattu sur chaque chapitre, par vote à main levée :

- **APPROUVE** le budget primitif 2021 tel que présenté dans le tableau ci-dessus, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement à la somme de 113 845,31€
- En section d'investissement à la somme de 10 221,90€

1. Les chapitres suivants en recettes de fonctionnement :

Chap	Libellé	Proposition
002	Excédent antérieur reporté	33 845,31€
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00€
70	Produits des services	50 000,00€
74	Dotations et participations	30 000,00€
75	Autres produits de gestion courante	0,00€
77	Produits exceptionnels	0,00€
	RECETTES DE L'EXERCICE	113 845,31€

2. Les chapitres suivants en dépenses de fonctionnement :

Chap	Libellé	Proposition
023	Virement à la section d'investissement	9 472,00€
011	Charges à caractère général	101 863,31€
012	Charges de personnel	0,00€
022	Dépenses imprévues de fonct.	1 000,00€
65	Autres charges gestion courante	1 500,00€
67	Charges exceptionnelles	10,00€
	DEPENSES DE L'EXERCICE	113 845,31€

3. Les chapitres suivants en recettes d'investissement :

Chap	Libellé	Proposition
1068	Excédent de fonctionnement	749,90€
021	Virement de la section de fonctionnement	9 472,00€
	RECETTES DE L'EXERCICE	10 221,90€

4. Les chapitres suivants en dépenses d'investissement :

Chap	Libellé	Proposition
001	Déficit d'investissement	749,90€
20	Immobilisation incorporelles	1 472,00€
21	Immobilisation corporelles	8 000,00€
	DEPENSES DE L'EXERCICE	10 221,90€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Examen et vote du compte de gestion 2020 de la Commune

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier Municipal à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis aux membres du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Les membres du Conseil Municipal,

- **VOTE** le compte de gestion 2020 de la Commune , après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Vote du compte administratif 2020 de la commune

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry THEVENET vote le Compte Administratif de l'exercice 2020 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu	1 017 557,39€
	Réalisé	793 608,29€
	Restes à réaliser	183 780,97€
Recettes	Prévu	1 017 557,39€
	Réalisé	538 493,80€
	Restes à réaliser	504 896,73€

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu	1 444 277,01€
	Réalisé	1 072 153,82€
	Restes à réaliser	0,00€
Recettes	Prévu	1 444 277,01€
	Réalisé	1 519 692,17€
	Restes à réaliser	0,00€

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : **-255 114,49€**

Fonctionnement : **447 538,35€**

Résultat global : **192 423,86€**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : Mme TRAPON Sylvie

Sous la présidence de M. THEVENET Thierry

12 - Affectation résultats 2020 de la Commune au budget primitif 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie TRAPON, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 le trois avril deux mil vingt et un,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

• un excédent de fonctionnement de	291 178,34€
• un excédent reporté de	156 360,01€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	447 538,35€
• un déficit d'investissement de	255 114,49€
• un excédent des restes à réaliser de	321 115,76€
Soit un excédent de financement de	66 001,27€

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation 2020 :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCEDENT	447 538,35€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) :	0,00€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) :	447 538,35€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	255 114,49€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Vote des taux des impositions locales 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2312-1 et suivants;

Vu l'état 1259 COM 2021 portant notification des bases nettes d'impositions des 2 taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2021 ;

Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant ce qui suit :

Il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2021, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour rappel, la taxe d'habitation a été supprimée - les communes qui perçoivent la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, sont compensés à l'euro près ; la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements est ainsi attribuée aux communes.

C'est pourquoi pour la première fois en 2021, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune doit intégrer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département en 2020 (soit 20.08% pour le département 71).

Ainsi, la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2021, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 766 068,00€, ce qui n'implique pas de hausse du taux d'imposition local communal par rapport à 2020.

Taxe Foncière (Bâti)	42,97% (inclus le taux départemental de 20,08%)
Taxe Foncière (Non Bâti)	34,80%

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De fixer les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2021:

Taxe Foncière (Bâti)	42,97% (inclus le taux départemental de 20,08%)
Taxe Foncière (Non Bâti)	34,80%

- De donner pleins pouvoirs à Madame le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- D'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2021 est donc de 766 068,00€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Modalités de vote du budget primitif 2021 de la Commune

Considérant que les budgets primitifs doivent être adoptés selon des modalités de vote particulières,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide de voter le budget primitif communal 2021 :

- En section de fonctionnement par chapitre, à l'exception des crédits de subventions obligatoirement spécialisés.
- En section d'investissement par chapitres pour les recettes et par « opérations d'équipement » pour les dépenses, sans vote formel sur chacun des chapitres et opérations.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Vote du budget primitif 2021 de la Commune

Le Conseil municipal, après en avoir après avoir débattu sur chaque chapitre et sur chaque opération, par vote à main levée:

- **APPROUVE** le budget primitif 2021 tel qu'exposé dans les tableaux ci-dessus et qui s'équilibre en dépenses et en recettes :
 - en section de fonctionnement à la somme de **1 725 309,35€**
 - en section d'investissement à la somme de **2 313 346,08 €**

1. Les chapitres suivants en recettes de fonctionnement :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
013	Atténuation de charges	4 700,00€
70	Produit des services	60 970,00€
73	Impôts et taxes	907 212,00€
74	Dotations et participations	126 841,00€
75	Autres produits de gestion courante	160 000,00€
77	Produits exceptionnels	18 048,00€
Sous-total / recettes réelles de fonctionnement		1 277 771,00€
002	Excédent antérieur reporté	447 538,35€
TOTAL		1 725 309,35€

2. Les chapitres suivants en dépenses de fonctionnement :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	334 442,00€
012	Charges de personnel	500 000,00€
014	Atténuations de produits	10 000,00€
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	15 000,00€
65	Autres charges de gestion courante	204 125,00€
66	Charges financières	19 142,00€
67	Charges exceptionnelles	9 000,00€
Sous-total / dépenses réelles de fonctionnement		1 091 709,00€
042	Opérations d'ordre entre sections	14 656,96€

023	Virement à la section d'investissement	618 943,39€
TOTAL		1 725 309,35€

3. Les chapitres suivants en recettes d'investissement :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
10222	FCTVA	88 148,00€
10223	Taxe d'aménagement	22 478,00€
1068	Excédent de fonctionnement	0,00€
13251	Subventions du Grand Chalon	191 086,45€
1321	Subventions de l'Etat	6 247,00€
1322	Subventions de la Région	249 009,28€
1323	Subventions du Département	145 695,00€
1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	267 586,00€
1388	Autres	300,00€
1641	Emprunt	695 800,00€
024	Produit des cessions	13 396,00€
Sous-total / recettes réelles d'investissement		1 679 745,73€
022	Virement de la section de fonctionnement	618 943,39€
040	Dotation aux amortissements	14 656,96€
TOTAL		2 313 346,08€

4. Les opérations suivantes en dépenses d'investissement:

Numéro d'opération	INTITULE DE L'OPERATION	MONTANT
	<i>Restes à réaliser 2020</i>	183 780,97 €
001	<i>Déficit d'investissement reporté</i>	255 114,49 €
1641	<i>Remboursement du capital des emprunts</i>	70 000,00 €
165	<i>165 - Remboursement des cautions</i>	500,00 €
2315-2101	Salle des Fêtes / travaux	857 000,00 €
2102	Bâtiments Communaux	50 135,62 €
	2188	15 000,00€
	2121	5 000,00€
	2051	4 035,00€
	2315	10 432,26€
	2135	12 668,36€
	2111	3 000,00€
2103	Matériel Technique	42 700,00 €
	2158	27 800,00€
	21578	14 900,00€
2104	Voirie 2021	101 450,00 €

	2313	84 950,00€
	2152	11 500,00€
	2135	5 000,00€
2105	Ecole 2021	27 158,00 €
	2135	15 851,33€
	2183	9 000,00€
	2184	2 306,67€
2313-2106	Agrandissement RGS / travaux	250 000,00 €
2107	Sports 2021	46 000,00 €
	2188	17 779,68€
	2315	7 920,00€
	2313	15 000,00€
	2135	5000,00€
2108	Champs Rouges 2021	69 000,00 €
	2128	43 000,00€
	2135	26 000,00€
2313-2109	Bassin de Rabourcé / Travaux	214 000,00 €
2111-2110	Terrain résidence seniors	90 000,00 €
2111	Embellissement et communication	56 507,00 €
	2121	15 000,00€
	2135	16 507,00€
	2282	25 000,00€
	TOTAL	2 313 346,08 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Signature d'une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Chagny - année 2021

Vu le projet de convention 2021 entre la S.P.A. de Chagny et la Commune de Rully,

Considérant ce qui suit :

En raison de l'absence de fourrière municipale à Rully, la Commune, depuis plusieurs années, confie à la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Chagny le soin d'accueillir, d'abriter et de nourrir les animaux trouvés errants et capturés sur le territoire de la Commune, ainsi que les animaux domestiques amenés par les habitants.

En contrepartie de ces services rendus et des dépenses engagées, la Commune assure une participation financière annuelle au fonctionnement de la S.P.A..

Les relations entre la Commune et la S.P.A de Chagny sont régies par une convention annuelle globale.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à la signature de la convention annuelle avec la SPA, pour un montant de 1€ par habitant (stable par rapport à 2020), avec capture et transfert.

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- d'autoriser la signature de la convention 2020 citée en objet pour un montant de 1€ par habitant avec l'option capture et transport ;
- dit que cette dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article réglementaire correspondant ;
- mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel-signature de la convention de responsabilité conjointe « RGPD » relative à l'urgence sociale entre le Grand Chalons, la commune de RULLY et l'Association le Pont

Vu la convention de partenariat entre le Grand Chalons, les communes du Grand Chalons et l'Association «Le Pont », relative à l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016, il est demandé au Conseil municipal,

Considérant ce qui suit :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée a permis de renforcer les droits des personnes ainsi que la coopération entre les autorités de protection des données. Il responsabilise, également, les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques et/ou privées décident de collecter, de consulter et de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parle alors de responsables conjoints de traitement conformément à l'article 26 du RGPD.

Cette situation de traitements communs des données personnelles est rencontrée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalons pour lequel le Conseil communautaire réuni le 16 juillet dernier, a approuvé la mise en œuvre du partenariat entre le Grand Chalons, l'Association «Le Pont» pour l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire communautaire, sur sollicitation du Président ou des Vice-présidents du Grand Chalons, des Maires ou des Adjointes des communes de l'agglomération.

Pour effectuer cette mission d'accompagnement social, le Président ou les Vice-présidents du Grand Chalons, les Maires ou les Adjointes des communes de l'agglomération, les agents

travailleurs sociaux (notamment ceux du Service Insertion du Grand Chalon) ou les secrétaires de mairie intervenant sur demande des Elus, ainsi que l'Association « le Pont » procèdent à la collecte et au traitement de données à caractère personnel (DCP) qui constitue un traitement soumis à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

Les moyens du traitement dont la finalité est l'accompagnement social des publics en situation de précarité et d'exclusion sociales, sont définis d'une part par le Grand Chalon et l'Association « le Pont » qui sont les responsables conjoints de « premier rang ». Ces derniers fixent les modalités de l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalon. Et, d'autre part, par les communes membres du Grand Chalon qui sont les responsables conjoints de « second rang » qui signalent les personnes éligibles au dispositif mis en œuvre par le Grand Chalon et « Le Pont » et qui bénéficient d'un retour d'information sur le suivi social des publics en difficulté.

Sauf exceptions, les responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations à lui fournir, par voie d'accord entre eux.

Description du dispositif proposé :

Il est rappelé que le Grand Chalon, la commune de Rully ainsi que les autres communes membres du Grand Chalon et l'Association «Le Pont » ont chacun la qualité juridique de responsables conjoints de ce traitement de données aux conditions rappelées ci-avant.

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public.

La finalité du traitement est la mise en œuvre d'un accompagnement social des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalon qui se compose des 3 sous-finalités suivantes :

- Développer des actions d'information et de sensibilisation des élus du Grand Chalon et des communes de l'agglomération sur les problématiques de l'exclusion sociale ;
- Assurer auprès des élus du Grand Chalon et des communes de l'agglomération un appui technique face aux situations critiques et complexes qu'ils peuvent rencontrer sur leur commune ;
- Contribuer à l'observation sociale et assurer une veille sociale auprès des publics les plus fragiles sur le Grand Chalon, afin de développer de nouvelles stratégies et de proposer des actions adaptées aux tendances de l'exclusion sociale sur le territoire.

Il convient de mettre en œuvre une convention « RGPD » de Responsabilité conjointe » entre le Grand Chalon, les communes membres du Grand Chalon et l'Association « Le Pont » qui détermine les relations respectives en matière de traitement de données, et en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement prévu par la convention de partenariat entre le Grand Chalon, les communes et l'Association «Le Pont », relative à l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire communautaire.

Moyens et actions mis en œuvre par le Grand Chalon :

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalon, la Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement de l'accompagnement des élus sur le territoire.

Le Grand Chalon apportera aussi un soutien technique dans l'organisation des interventions de l'Association auprès des élus ainsi que dans le traitement des situations critiques et complexes

repérées sur le territoire. Il aura la charge de mettre en œuvre les différentes réunions d'instance de concertation et d'engager une réflexion relative à l'évolution du dispositif en fonction des résultats observés sur le territoire par l'Association « Le Pont ».

Le Président et les Vice-présidents du Grand Chalon devront procéder à la désignation de leurs représentants, travailleurs sociaux expressément autorisés à avoir accès et à traiter les données personnelles dont certaines sont des données sensibles au titre du RGPD.

Lorsque le Président ou les Vice-présidents du Grand Chalon repéreront sur le territoire communautaire une personne en situation de grande précarité et désocialisée, ils pourront saisir l'Association « Le Pont » par le moyen de la fiche de transmission dûment complétée (la fiche de transmission est annexée à la présente convention).

Moyens et actions mis en œuvre par les Maires des communes du Grand Chalon :

Les Maires et les Adjointes des communes de l'agglomération devront procéder à la désignation de leurs représentants, travailleurs sociaux ou secrétaires de mairie expressément autorisés à avoir accès et à traiter les données personnelles dont certaines sont des données sensibles au titre du RGPD.

Lorsque les Maires ou les Adjointes des communes de l'agglomération repéreront sur leur territoire une personne en situation de grande précarité et désocialisée, ils pourront saisir l'Association « Le Pont » par le moyen de la fiche de transmission dûment complétée (la fiche de transmission est annexée à la présente convention).

Moyens et actions mis en œuvre par l'Association « le Pont » :

Développer les moyens nécessaires et adaptés pour apporter des réponses aux situations des personnes désocialisées sur leur lieu de vie ou tout autre lieu justifié par l'intervention sociale.

Se doter des moyens humains, matériels et logistiques nécessaires pour la réalisation des missions et prestations attendues par l'Association « Le Pont » dans le cadre de la convention de partenariat relative à l'accompagnement des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalon.

Point contact RGPD :

Conformément à l'article 26 du RGPD, le point de contact pour les titulaires des données (les bénéficiaires des plans d'accompagnement), afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données, sera le DPD du Grand Chalon.

Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD du Grand Chalon 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalon.fr

Les données personnelles collectées

Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms, âge, sexe, nationalité) ;
- Le nom et prénom des Président et Vice-présidents du Grand Chalon, des Maires et Adjointes des communes de l'agglomération, ainsi que leurs coordonnées à l'origine du signalement ;
- Le nom et prénom des travailleurs sociaux du service « Insertion » du Grand Chalon
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse / lieu de vie / lieu de rencontre ainsi que l'adresse mail) ;
- Données relatives à la vie personnelle (composition familiale, identification d'enfants, centres d'intérêts, langue parlée, et éventuelles mesures de protection juridique, auxquels cas coordonnées du mandataire) ;
- Données relatives à la vie professionnelle (parcours scolaire, parcours professionnel) ;
- Données relatives à la situation vis-à-vis du logement ;

- Données relatives à la situation économique (ressources, charges, crédits, dettes, prestations et avantages sociaux perçus) ;
- Données sensibles (santé, orientation sexuelle, opinions religieuses, infractions, condamnations).

Les titulaires des données sont les bénéficiaires des mesures d'accompagnement du Grand Chalonnais.

L'information préalable RGPD sera réalisée par le moyen de la fiche de transmission rédigée par le Président ou les Vice-présidents du Grand Chalonnais, les Maires ou les Adjointes des communes de l'agglomération, avec laquelle ils pourront saisir l'Association « le Pont ».

- La finalité du traitement : la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement social des publics en situation de précarité et d'exclusion sociale sur le territoire du Grand Chalonnais ;
- La base légale du traitement : exercice d'une mission d'intérêt public ;
- Responsabilité conjointe de traitement entre le Grand Chalonnais, l'Association « Le Pont » et les communes du Grand Chalonnais ;
- Les destinataires de DCP : Les destinataires des données personnelles : le service insertion du Grand Chalonnais, les services concernés de l'Association « Le Pont », les services concernés de l'Etat, les services sociaux du Département 71, la CAF, la CPAM, les services de justice notamment de la protection de l'enfance, les bailleurs sociaux, les associations habilitées intervenant dans le domaine social, les centres de santé et les hôpitaux, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- Les informations sur la durée de conservation : Les durées d'utilité Administratives mentionnées correspondent aux durées s'appliquant aux aides sociales facultatives. L'enregistrement annuel des bénéficiaires est conservé 5 ans puis versé aux archives. Les dossiers d'aide sociale individuels ou familiaux sont conservés 10 ans puis versés au tri. Enfin les dossiers de demande d'aide sociale refusés ou sans suite sont conservés 2 ans puis détruits. Ces données doivent être supprimées sans délai en cas de décès de la personne concernée. Lorsqu'il existe un recours contre un tiers ou un contentieux, les données peuvent être conservées jusqu'à l'intervention de la décision définitive. En revanche, les justificatifs recueillis, y compris sous format papier, qui n'ont plus d'utilité doivent être détruits.

Pour exercer leurs droits RGPD, les titulaires de DCP devront contacter le DPD du Grand Chalonnais par courrier ou par mail. A ce titre, un justificatif d'identité valide sera demandé.

Il est rappelé que les titulaires des données disposent des droits Informatique et Libertés suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition et droit à la limitation. A ce titre, il convient de mettre en place une information à destination des titulaires des données.

Si le titulaire de DCP, après avoir contacté le DPD du Grand Chalonnais estime que ces droits ne sont pas respectés, il peut alors introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Par ailleurs, le Grand Chalonnais, les communes du Grand Chalonnais et l'Association « le Pont » ont pris toutes les dispositions organisationnelles ainsi que toutes les mesures techniques permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de précarité, il est possible que des données sensibles soient recueillies. Dans ce cas de figure, des mesures spécifiques seront alors mises en œuvre en particulier par le Pont. En effet, dès lors que sont traitées des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, la Partie à l'origine de cette collecte doit recueillir le consentement explicite de la personne concernée.

Dans l'hypothèse d'une violation de données à caractère personnel, les Parties au contrat doivent se concerter dans les meilleurs délais afin de limiter au maximum un éventuel risque de propagation de la violation et afin d'évaluer la situation dans sa globalité.

La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou l'autre des Parties au contrat. Dans le cas d'un contrôle, les Parties doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les Parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandés par la CNIL.

Les réponses seront apportées par chacune des parties en fonction des demandes de la CNIL.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la CNIL la présente convention.

Il est demandé au Conseil :

- D'autoriser la mise en œuvre de la convention de responsabilité conjointe « RGPD » relative à l'urgence sociale entre le Grand Chalon, les communes membres du Grand Chalon et l'Association « le Pont » ;
- D'autoriser le Maire de la commune de RULLY ou son représentant à signer la convention RGPD de responsabilité conjointe.
- De désigner Madame Agnès HUMBERT comme représentant de la commune de RULLY qui participera au dispositif de saisine de l'Association « le Pont »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions qui lui sont faites s'agissant de la mise en œuvre de la convention de responsabilité conjointe « RGPD » relative à l'urgence sociale entre le Grand Chalon, les communes membres du Grand Chalon et l'Association « le Pont » ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

18 - Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Saone-et-Loire

Madame le Maire expose au Conseil que le Centre de Gestion de la Saône-et-Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploipublic.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique, futur CST), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité ou l'établissement public peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

Emploi -mobilité	Prestation de recrutement
	Agence d'intérim territorial
Santé au travail et prévention des risques	Service de médecine préventive
	Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail
	Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail
	Prestation « Document unique d'évaluation des risques professionnels »
	Mise à disposition d'un ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection)
	Service de médecine de contrôle
Administration du personnel	Gestion externalisée des paies et des indemnités
	Retraite CNRACL : demande d'avis préalable à la CNRACL
	Retraite CNRACL : Qualification de compte individuel retraite (QCIR)
	Retraite CNRACL : Simulation de calcul
	Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite normale
	Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite pour invalidité
	Retraite CNRACL : Forfait simulation de calcul + liquidation de pension pour retraite normale

Thème	Prestations
Gestion des documents et des données	Prestation d'accompagnement à la protection des données
	Prestation d'assistance à l'archivage
	Conseil en gestion des données
Conseil, organisation et changement	Projet de territoire et Charte de gouvernance
	Projet de mandat
	Mutualisation
	Transferts de compétences
	Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI
	Création de communes

	Projet d'administration
	Relations élus-services
	Projet de service
	Diagnostic organisationnel et réorganisation
	Coaching individuel
	Co-développement
	Organisation du temps travail
	Règlement intérieur
	Outils RH (organigramme, fiches de postes...)
	Mise en œuvre ou réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP)
	Animation de séminaires et d'ateliers de co-construction

Les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ ou de s'enrichir, le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissements publics du département.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenu un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

La convention-cadre prendra effet à la date de signature par la collectivité ou l'établissement public co-contractant. Qu'elle que soit la date de signature, le terme de la convention est fixé au 30 juin 2026.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de l'autoriser à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Saône-et-Loire, avec effet à la date du 3 avril 2021;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention-cadre et les actes subséquents (*convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.*)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

19 - Résiliation du marché public de fourniture de repas conditionnés en liaison froide

Vu les articles R2121-8 et R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu le courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception de la Préfecture de Saône-et-Loire,

Considérant ce qui suit :

Le 16 juillet 2019, la Commune a signé un contrat de marché avec l'entreprise RPC (Manziat 01) pour la fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour le restaurant scolaire. Ce marché a été conclu sur la base d'un accord-cadre avec émissions de bons de commande, avec un volume minimum de 7000 repas annuels, sans indication d'un volume ou montant maximal.

Or, l'article R2121-8 du Code de la commande publique dispose :

« Pour les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques définis à l'article L. 2125-1, la valeur estimée du besoin est déterminée en prenant en compte la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée. »

Ainsi, sans indication de montant maximum au marché, celui ci est réputé dépasser le montant de 750 000€ HT ; ainsi, il aurait dû faire l'objet d'une publicité au Journal Officielle de l'Union Européenne.

Également, un avenant signé en novembre 2019 est venu augmenter la part de produits issus de l'agriculture biologique des repas, la faisant passer de 20% à 50%. Cet avenant est réputé illégal car modifie de manière substantielle l'objet du marché initial. Par courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, la Préfecture de Saône-et-Loire demande au Conseil de bien vouloir prononcer la résiliation du marché pour illégalité, selon deux motifs : absence de publicité adéquate et modifications substantielles du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PRONONCE** la résiliation du marché signé le 16 juillet 2019 avec la société RPC (Manziat 01) à compter du 31 mars 2021, dont l'objet était la fourniture de repas conditionnés en liaison froide pour le restaurant scolaire de Rully, pour les motifs suivants : absence de publicité adéquate et modifications substantielles du marché ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à utiliser les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal le 26 mai 2020, afin de signer un marché ayant le même objet avec la société RPC du 1er avril 2021 au 6 juillet 2021.
- **PRECISE** qu'une nouvelle mise en concurrence régulière sera organisée en mai 2021 pour la rentrée 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20 - Divers / remerciements

- Remerciements de la Famille Miranda, pour l'envoi de fleurs aux obsèques de Monsieur Adelino MIRANDA
- Remerciements de la Famille Ceretto, pour l'envoi de fleurs aux obsèques de Madame Marianne CERETTO
- Remerciements de la Famille Bourgeon, pour l'envoi de fleurs aux obsèques de Madame Gisèle BOURGEON

- Les travaux de création d'une mare tampon en Rabourcé démarreront cet été ; la consultation pour le ecrutement des entreprises est en cours. Ces travaux seront précédés d'une fouille archéologique menée par les services de la DRAC et de l'UNRAP.

- Distribution des colis de Printemps du CCAS Samedi 10 avril 2021 à partir de 10h00

- Un repas sera offert par les élus au personnel soignant de Chagny, afin de les remercier de leur implication et de leurs actions dans ce contexte pandémique.

Fait à RULLY
Le Maire, Sylvie TRAPON